

N° 54

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 octobre 1978.

## PROJET DE LOI

*relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime  
et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant Code discipli-  
naire et pénal de la marine marchande,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. JOËL LE THEULE,

Ministre des Transports.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le passage le long des côtes françaises et spécialement en Manche et en Mer du Nord de navires potentiellement dangereux pour l'environnement ou pour les activités côtières, comme l'a montré dernièrement l'échouement de l'*Amoco Cadiz* sur les côtes bretonnes, a conduit le Gouvernement, parmi d'autres mesures, à édicter une série de prescriptions à caractère préventif en matière de circulation maritime et, notamment à l'égard des navires qui

transportent des hydrocarbures. C'est ainsi que le décret n° 78-421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution maritime accidentelle instaure un certain nombre d'obligations nouvelles à la charge des capitaines de navires pétroliers : signalement au préfet maritime de leur entrée dans les eaux territoriales françaises, des avaries dont ils sont victimes, ou à la charge des capitaines de navires d'assistance : signalement à la même autorité de la position et de la nature des avaries du navire en difficulté et du déroulement des opérations.

Parallèlement, dans le cadre de la Convention internationale de Londres de 1972 pour prévenir les abordages en mer, les dispositifs de séparation de trafic ont été étendus ou adaptés.

Cette action pour être efficace doit s'accompagner d'une mise à jour de la législation qui permet de punir les infractions correspondantes.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui modifie la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande :

— l'article 63 est complété des incriminations correspondant aux règles de navigation et de séparation du trafic et de distance minimale de passage le long des côtes françaises ;

— un article 63 bis nouveau définit les infractions et les peines correspondantes visant le capitaine de tout navire transportant des hydrocarbures qui ne fournit pas certaines informations au préfet maritime ; enfin, l'article 38 est modifié de manière à étendre la possibilité d'immobilisation du navire dans les cas des infractions nouvelles instituées aux articles 63 et 63 bis du code.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

L'article 38 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 38. — En cas d'urgence, lorsqu'il s'agit des faits prévus par les articles 63, premier et troisième alinéa, 63 bis et 80 à 83 de la présente loi et imputables... » (*Le reste sans changement.*)

### Art. 2.

Il est inséré entre le second et le troisième alinéa de l'article 63 de la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le capitaine de tout navire, français ou étranger, qui aura enfreint dans les eaux territoriales ou intérieures françaises soit les règles de circulation maritime édictées en application de la Convention internationale de Londres du 20 octobre 1972 en vue de prévenir les abordages en mer et relatives aux dispositifs de séparation de trafic, soit les règles édictées par les préfets maritimes en ce qui concerne les distances minimales de passage le long des côtes françaises sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, l'amende est portée de 500 à 20 000 F et de 50 000 à 1 000 000 F lorsque l'infraction est commise par un capitaine français ou étranger transportant des hydrocarbures. »

Le quatrième alinéa (nouveau) du même article 63 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque la personne ayant commis l'une des infractions prévue aux trois alinéas précédents... » (*Le reste sans changement.*)

### Art. 3.

Il est ajouté à la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 un article 63 bis ainsi conçu :

« Art. 63 bis. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le capitaine de tout navire français ou étranger transportant des hydrocarbures, qui aura pénétré dans les eaux territoriales ou intérieures françaises sans avoir signalé au préfet maritime la date et l'heure d'entrée, la position, la route et la vitesse du navire ainsi que la nature et l'importance du chargement et, le cas échéant, tout accident de mer, aux sens des stipulations de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, dont il aura été victime. Sera puni des mêmes peines tout capitaine qui n'aura pas signalé au préfet maritime tout accident de mer dont son navire aura été victime alors qu'il naviguait dans les eaux territoriales ou intérieures françaises.

« Les peines édictées à l'alinéa précédent seront encourues par le capitaine de tout navire, français ou étranger, qui, se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, se sera porté au secours de tout navire transportant des hydrocarbures aux fins d'assistance ou remorquage, s'il n'a pas signalé au préfet maritime dès qu'il en a connaissance la position du navire en difficulté et la nature de ses avaries ou s'il n'a pas tenu le préfet maritime informé du déroulement des opérations de secours. »

### Art. 4.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la Collectivité territoriale de Mayotte. Un décret fixera en tant que de besoin ses modalités d'application en ce qui concerne la désignation des autorités administratives et juridictionnelles compétentes dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Fait à Paris, le 27 octobre 1978.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Transports,

Signé : JOËL LE THEULE.